

Arrêté temporaire n°24-AT-0177
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE EMILE GOUNIN (D431), RUE DU CLOS DE LA GABILLERE, RUE DE VILLE DAVID, CHEMIN DE VILLE DAVID, RUE DE MOSNY, RUE DU CLOS BOURGET, RUE DES SABLONNIERES, ROUTE DE CHENONCEAUX, RUE DE L'EPINETTERIE, AVENUE DES MONTILS, AVENUE LEONARD DE VINCI, ALLEE DU PONT MOULIN, RUE DU CLOS LUCE, RUE VICTOR HUGO, RUE AUGUSTIN THIERRY, RUE DES CHATELIERS, RUE DU ROCHER DES VIOLETTES, QUAI CHARLES GUINOT (D431), QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE DE LA FONTAINE CHANDON, CHEMIN DE LA FUYE, AVENUE DE CHANDON, ROUTE DE SAINT-MARTIN LE BEAU (D83), QUAI DES VIOLETTES (D751), AVENUE DE TOURS (D751), ALLEE DE DIERRE, RUE DE LA MALONNIERE, RUE LEONARD PERRAULT, IMPASSE DU MOULIN, RUE DE LA TOUR et PLACE MICHEL DEBRE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par CULTU'RAIDS ASSAUT demeurant 1 rue de la liberté 37150 DIERRE représentée par Monsieur Franck BUTET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un événement sportif intitulée "La Nuit des Roys" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/09/2024 sur la commune d'AMBOISE,

ARRÊTE

Article 1

Le 07/09/2024, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- AVENUE EMILE GOUNIN (D431)
- RUE DU CLOS DE LA GABILLERE
- RUE DE VILLE DAVID
- CHEMIN DE VILLE DAVID
- RUE DE MOSNY
- RUE DU CLOS BOURGET
- RUE DES SABLONNIERES
- ROUTE DE CHENONCEAUX
- RUE DE L'EPINETTERIE
- AVENUE DES MONTILS
- AVENUE LEONARD DE VINCI
- ALLEE DU PONT MOULIN
- RUE DU CLOS LUCE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE DE LA MALONNIERE
- RUE LEONARD PERRAULT
- IMPASSE DU MOULIN
- RUE DE LA TOUR
- PLACE MICHEL DEBRE
- RUE AUGUSTIN THIERRY
- RUE DES CHATELIERS

- RUE DU ROCHER DES VIOLETTES
- QUAI CHARLES GUINOT (D431)
- QUAI DES VIOLETTES
- PARKING DES BORDS DE LOIRE, LOIRE A VELO
- PLACE DU MARCHE
- AVENUE DE TOURS
- RUE DE LA FONTAINE CHANDON
- CHEMIN DE LA FUYE
- AVENUE DE CHANDON
- ROUTE DE SAINT-MARTIN LE BEAU (D83).
- ALLEE DE DIERRE

Article 2

Le 07/09/2024, de 08h00 à minuit, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE EMILE GOUNIN (D431)
- sur la portion de la RUE DE VILLE DAVID allant de la gare routière à l'AVENUE EMILE GOUNIN
- RUE VICTOR HUGO sur toute la rue ainsi que sur le PARKING DE LA TOUR HEURTAULT
- RUE DES CHATELIERS
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ sur 200 m² autour des halles côté Nord et Sud ainsi que toutes les places de stationnement le long du parcours de la Loire à vélo
- PARKING DES BORDS DE LOIRE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

A compter du 07/09/2024, jusqu'au 08/09/2024 à de 20h45 à 00h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h :

- du 90 au 120 AVENUE DES MONTILS
- depuis l'intersection de l'AVENUE LEONARD DE VINCI et de l'AVENUE DES MONTILS jusqu'au carrefour avec l'ALLÉE DU CLOS PACELLO
- 34 au 40 QUAI DES VIOLETTES (D751)
- à l'intersection de l'AVENUE DE TOURS (D751) et RUE DE LA FONTAINE CHANDON
- à l'intersection de la ROUTE DE SAINT-MARTIN LE BEAU (D83) et de l'ALLEE DE DIERRE.

Article 4

Le 07/09/2024, de 20h45 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite RUE DES SABLONNIERES et ROUTE DE CHENONCEAUX, dans le sens SUD-NORD depuis la D31. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Le 07/09/2024, de 20h45 à 23h30, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DU CLOS LUCE
- RUE DE LA MALONNIERE
- RUE LEONARD PERRAULT
- RUE VICTOR HUGO
- IMPASSE DU MOULIN
- RUE DE LA TOUR
- PLACE MICHEL DEBRE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Pour chaque fermeture, le temps du passage de la course, une pré-signalisation aux carrefours voisins devra être mise en place.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CULTURAIDS ASSAULT.

Article 7

La manifestation "Nuit des Roys" se déroulera du samedi 07/09/2024 au 08/09/2024 sur le territoire de la Commune d'Amboise. Les participants devront respecter le Code de la route et sa signalisation.

La manifestation est autorisée à emprunter les voies communales, les routes départementales en agglomération et les chemins ruraux sur la commune d'Amboise, conformément au plan joint à la demande des organisateurs. Ceux-ci devront mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel en nombre suffisant, tant au départ qu'à l'arrivée et sur l'ensemble des itinéraires, pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route.

Aux intersections entre les chemins ruraux empruntés et les voies communales, les signaleurs bloqueront les participants en utilisant des piquets K10, pour laisser libre la circulation des usagers des voies communales.

Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Article 8 : L'article R.38 (2°) ⁸ du code pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 257⁹ du code pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a. Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b. Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 15 jours après le passage de la course.
- c. Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre à sa charge en vertu de l'article 4 de l'arrêté de 1^{er} décembre 1959 pris en application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955¹⁰ portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

-8 Réglementation en vigueur à la date de parution du présent texte (devenu article R.332-1)

-9 Réglementation en vigueur à la date de parution du présent texte (devenu article R.332-2)

-10 Réglementation en vigueur à la date de parution du présent texte (cf. D. 2007-1133 du 24 juillet 2007)

Article 7

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 15 juillet 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit

d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.